



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

ACCEPTATION

(Note présentée par G.A. Leach)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note propose d'amender le Chapitre 1 de la Partie 7 des Instructions techniques.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Memphis in May 2007, a proposal was made to revise text in 7;1 of the Technical Instructions in respect of the acceptance of dangerous goods by operators (DGP-WG/07-WP/47). The proposal was agreed, although two issues were left to be resolved prior to DGP/21. This paper seeks to address these issues by proposing slight changes to the text originally proposed.

1.2 The first issue was regarding the proposal for the operator to verify, as part of the acceptance check, that "the specification marking on the package, if applicable, is suitable for the packing group of the dangerous goods contained within." Comments received at WG07 suggested that the wording was open to misinterpretation, with operators possibly believing they had to check elements of the UN specification marking other than the packing group. Consequently, new wording is proposed for consideration by the panel.

1.3 The second issue concerned the order of the paragraphs in Part 7;1. A more logical sequence of paragraphs is now proposed.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à :

a) *remplacer* le paragraphe 1.2, alinéa d), de la Partie 7 proposé à la réunion WG/07 par le texte suivant :

« d) la lettre de la marque de spécification de l'emballage indiquant le groupe d'emballage pour lequel le type de conception a été éprouvé avec succès est appropriée aux marchandises dangereuses qu'il contient ; »

b) *réorganiser* le Chapitre 1 de la Partie 7 comme suit :

Le paragraphe 1.1 devient le paragraphe 1.4 :

~~1.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR L'EXPLOITANT~~

~~1.1.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres :~~

~~a) qu'un conteneur de transport pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;~~

~~b) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910 ;~~

~~≠ c) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904 ;~~

~~d) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des masses magnétisées.~~

Le nouveau paragraphe 1.1 est transféré du paragraphe 1.4 :

1.1 PROCÉDURES D'ACCEPTATION DU FRET

1.1.1 Le personnel d'un exploitant chargé de l'acceptation du fret doit avoir une formation suffisante pour détecter et identifier des marchandises dangereuses présentées comme des marchandises générales.

1.1.2 Le personnel chargé de l'acceptation du fret doit demander aux expéditeurs de confirmer le contenu d'un colis s'il soupçonne qu'il contient des marchandises dangereuses, afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'aéronefs, sous l'appellation de marchandises diverses. De nombreux colis d'aspect inoffensif peuvent contenir des marchandises dangereuses, et le Chapitre 6 contient une liste des descriptions générales dont l'expérience a prouvé qu'elles sont souvent appliquées à ces colis.

1.2 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES EXPLOITANTS

~~1.1.2~~ 1.2.1 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites au § 1.1.1, alinéas b) et c) 3, si ce colis, ce suremballage, ce conteneur ou cette unité de chargement n'est pas accompagné d'un document de transport de marchandises dangereuses ou, lorsque c'est autorisé, des documents de rechange. Une copie du document doit accompagner l'expédition à destination finale et une autre copie doit être conservée par l'exploitant en un lieu au sol où il sera possible d'avoir accès dans un délai raisonnable ; le document doit être conservé à cet endroit jusqu'à ce que les marchandises soient parvenues à destination finale, après quoi il peut être rangé ailleurs.

1.3 VÉRIFICATION DE L'ACCEPTATION

1.3.1 L'exploitant ne doit pas accepter non plus le colis, le suremballage, le conteneur ou l'unité de chargement susmentionné à moins de l'avoir inspecté, de s'être assuré qu'il porte les marques et les étiquettes appropriées et d'avoir déterminé qu'il ne présente pas de déperdition ou d'autres signes indiquant que son intégrité est compromise. En ce qui concerne les suremballages et les colis qu'ils contiennent, l'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que Les exploitants ne doivent pas accepter au transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives ou une unité de chargement ou autre type de palette contenant des marchandises dangereuses correspondant à la description fournie au paragraphe 1.3 sauf si, au moyen d'une liste de vérification, on s'est assuré que :

Les alinéas a), b) et c) initiaux sont respectivement devenus les alinéas h), j) et e) :

L'alinéa a) provient de l'actuel alinéa b) du paragraphe 1.3 (aucune modification) :

- a) les documents sont conformes aux prescriptions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 5 ;
- b) la quantité de marchandises dangereuses indiquée dans le document de transport de marchandises dangereuses respecte les limites par colis pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargos, selon le cas ;
- c) les marques des colis, suremballages et conteneurs de fret correspondent aux indications fournies dans le document de transport de marchandises dangereuses d'accompagnement et sont bien visibles ;
- d) la lettre de la marque de spécification de l'emballage indiquant le groupe d'emballage pour lequel le type de conception a été éprouvé avec succès est appropriée pour les marchandises dangereuses qu'il contient ;
- e) les désignations officielles de transport, les numéros ONU, les étiquettes, les mots « quantités limitées » (le cas échéant) et les instructions particulières de manutention qui figurent sur les colis intérieurs sont clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage ;
- f) l'étiquetage du colis, suremballage ou conteneur de fret est conforme aux dispositions du Chapitre 3 de la Partie 5 ;

- g) l'emballage extérieur d'un colis est du type indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses d'accompagnement et est autorisé par l'instruction d'emballage applicable ;
- a) h) l'emballage ou le suremballage ne contient pas de colis de marchandises dangereuses différentes qui, selon le Tableau 7-1, doivent être séparées les unes des autres ;
- i) le colis, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuit pas et il n'y a aucune indication selon laquelle son intégrité a été compromise ;
- b) j) le suremballage ne contient pas de colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », sauf si une des conditions suivantes est remplie :
 - 1) les colis sont assemblés de manière qu'il soit facile de les voir et d'y accéder ;
 - 2) en vertu du § 2.4.1, les colis n'ont pas à être accessibles ;
 - 3) il n'y a pas plus d'un colis;

~~En ce qui concerne les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, l'exploitant doit s'assurer que le conteneur est correctement étiqueté sur les quatre côtés.~~

- ~~+ Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation, de la glace carbonique ou des masses magnétisées comme l'autorisent les alinéas b), c) ou d) du § 1.1.1, il doit apposer une étiquette d'identification sur l'unité de chargement comme le prescrit le § 2.7.1.~~

Note 1.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ou de légères différences dans les étiquettes de risque qui ne nuisent pas à leur intelligibilité, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'une expédition.

Les notes 2 et 3 ci-après proviennent du paragraphe 1.3, notes 1 et 2 :

Note 2.— Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé au § 1.3, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de chargement, selon ce qui est autorisé au § 1.3.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

Note 3.— Il n'est pas exigé de liste de vérification pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées ni pour les matières radioactives dans des colis exceptés.

1.4 ACCEPTATION DES CONTENEURS DE FRET ET DES UNITÉS DE CHARGEMENT

Le paragraphe 1.4.1 ci-après est repris de l'actuel paragraphe 1.1.1 :

1.4.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres :

- a) qu'un conteneur de transport pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;
- b) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910 ;
- c) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904 ;
- d) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des masses magnétisées.

Le paragraphe 1.4.2 ci-après est repris du dernier paragraphe de la section 1.1.2, en modifiant le renvoi à la deuxième ligne (1.4.1) :

1.4.2 Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation, de la glace carbonique ou des masses magnétisées comme l'autorise le § 1.4.1, il doit apposer une étiquette d'identification sur l'unité de chargement comme le prescrit le § 2.7.1.

~~1.3 LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EXPLOITANT EN VUE DE L'ACCEPTATION~~

~~Pour s'acquitter plus facilement de leurs responsabilités en ce qui concerne l'acceptation des marchandises dangereuses, les exploitants doivent se servir d'une liste de vérification. Cette liste doit prévoir toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :~~

- ~~a) les colis, suremballages ou conteneurs de fret, selon le cas, sont marqués et étiquetés correctement, selon les dispositions des Chapitres 2 et 3 de la Partie 5 ;~~

~~L'alinéa b) ci-après a été transféré à l'alinéa a) du paragraphe 1.2 :~~

- ~~b) les documents sont conformes aux prescriptions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 5 ;~~
- ~~e) les prescriptions du § 1.1.2 sont satisfaites.~~

Les notes 1 et 2 ci-après ont été transférées dans les notes 2 et 3 du paragraphe 1.2 :

Note 1. — Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de

~~chargement ou un autre type de palette, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.~~

~~Note 2.— Il n'est pas exigé de liste de vérification pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées ni pour les matières radioactives dans des colis exceptés.~~

Le paragraphe 1.4 ci-après a été transféré au paragraphe 1.1 :

1.4 PROCÉDURES D'ACCEPTATION DU FRET

~~1.4.1— Le personnel d'un exploitant chargé de l'acceptation du fret doit avoir une formation suffisante pour détecter et identifier des marchandises dangereuses présentées comme des marchandises générales.~~

~~1.4.2— Le personnel chargé de l'acceptation du fret doit demander aux expéditeurs de confirmer le contenu d'un colis s'il soupçonne qu'il contient des marchandises dangereuses, afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'aéronefs, sous l'appellation de marchandises diverses. De nombreux colis d'aspect inoffensif peuvent contenir des marchandises dangereuses, et le Chapitre 6 contient une liste des descriptions générales dont l'expérience a prouvé qu'elles sont souvent appliquées à ces colis.~~

1.2 1.5 RESPONSABILITÉS SPÉCIALES RELATIVES À L'ACCEPTATION DE MATIÈRES INFECTIEUSES

Acheminement

Quel que soit le mode utilisé, le transport doit se faire par la voie la plus rapide possible. Si un transbordement s'impose, des précautions seront prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.

1.5 1.6 ENVOIS NON LIVRABLES DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut placer cet envoi dans un lieu sûr et informer l'autorité compétente dès que possible en lui demandant ses instructions sur la suite à donner.